

Maisons-Alfort, le 03/02/2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BRASSIPROP FORTE®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYBELCO SPRL, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique BRASSIPROP FORTE®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, BUTISAN DUO 400 EC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-7/2017, dont le titulaire est BASF SE ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SPRINGBOK®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090112, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit BUTISAN DUO 400 EC® ont la même origine que celles du produit de référence SPRINGBOK® et que les compositions intégrales du produit BUTISAN DUO 400 EC® et du produit de référence SPRINGBOK® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit BRASSIPROP FORTE®, présentée par PHYBELCO SPRL, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SPRINGBOK®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit BUTISAN DUO 400 EC®, le produit BRASSIPROP FORTE® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD/PA¹ (150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L)

¹ PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide